COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction des Ressources Humaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du 8 octobre 2019

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

INDEMNITÉS D'ASTREINTES ET D'INTERVENTIONS AU PROFIT DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

La délibération n° 08/2012 du 20 janvier 2012 a instauré des indemnités d'astreintes et d'interventions au profit des personnels de la Collectivité Territoriale.
Suite aux différentes réorganisations des services intervenues depuis 2012, il convient de mettre à jour la liste des cas dans lesquels sont mis en place des périodes d'astreintes ainsi que la liste des personnels concernés.

Le comité technique, en date du 24 septembre 2019, a émis un avis favorable au projet de délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane LENORMAND

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction des Ressources Humaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance officielle du 8 octobre 2019

DÉLIBÉRATION N°204/2019

INDEMNITÉS D'ASTREINTES ET D'INTERVENTIONS AU PROFIT DES PERSONNELS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

VU la délibération n° 08/2012 du 20 janvier 2012 instaurant des indemnités d'astreintes et d'interventions au profit des personnels de la Collectivité Territoriale ;

VU l'avis du comité technique ;

SUR le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Des périodes d'astreinte sont mises en place dans les cas suivants :

- Astreinte téléphonique dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;
- Astreinte téléphonique dans le cadre de la sécurité des navires ;
- Astreinte téléphonique dans le cadre des soins aux animaux ;
- Astreinte téléphonique dans le cadre des travaux agricoles liés aux conditions météorologiques ;
- Astreinte téléphonique dans le cadre de la surveillance des installations techniques des bâtiments ;
- Astreinte de déneigement.

Article 2 : Sont concernés les personnels suivants :

- Agents du service Enfance/Famille et du service Actions Solidaires ;
- Agents de SPM Ferries en charge de la sécurité des navires et passagers ;
- Agents de la clinique vétérinaire ;
- Agents de la cellule agricole, espaces ruraux et naturels de Miquelon ;
- Agents en charge de la surveillance des installations techniques des bâtiments de la Collectivité ;
- Agents de la cellule technique et du service exploitation de SPM Ferries.

Peuvent en bénéficier les agents titulaires, stagiaires et non titulaires issus de toutes les filières de la fonction publique territoriale.

Article 3 : Une indemnité d'intervention correspondant à un travail effectif accompli par un agent en période d'astreinte est également mise en place.

Article 4 : Les crédits nécessaires au versement des indemnités des agents concernés seront inscrits au budget de la Collectivité.

Article 5 : La délibération n° 08/2012 du 20 janvier 2012 instaurant des indemnités d'astreintes et d'interventions au profit des personnels de la Collectivité Territoriale est abrogée.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
18 voix pour
00 voix contre
00 abstention(s)
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 18
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État
Le 10/10/2019

Publié le 10/10/2019

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.